



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 2022-031

**AJUSTEMENT DES PERIMETRES SCOLAIRES ET MISE À JOUR DU REGLEMENT
D'INSCRIPTION - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 39

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Eric SARRAUTE, Patricia NEDEL à Bastien RIVIERES, Jean-Charles ASTIER à Anne-Eugénie GASPAS, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR, Fatou THIAM à Alain ANZIANI, Christine PEYRE à Sylvie DELUC

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE, Mauricette BOISSEAU, Serge BELPERRON, Maria GARIBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Ghislaine BOUVIER

Madame Véronique KUHN, Adjointe au Maire déléguée à l'Education rappelle à l'Assemblée que l'article 212-7 du Code de l'Education dispose que si plusieurs écoles publiques se trouvent sur le territoire de la commune, le conseil municipal détermine le ressort de chacune d'entre elles, c'est-à-dire qu'il précise dans quelle école doivent être affectés les élèves en fonction de leur lieu de résidence dans la commune. Si la sectorisation scolaire est établie par le conseil municipal, il appartient au maire de traiter les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.

La sectorisation actuellement appliquée à Mérignac est issue de la délibération n°2018-010 adoptée en séance le 9 février 2018. Afin d'assurer une répartition équilibrée des effectifs entre les différents groupes scolaires, elle déterminait sur le territoire municipal des périmètres scolaires, eux-mêmes rattachés à l'une des six zones scolaires plus larges.

Cette sectorisation a permis de maintenir des taux d'encadrement homogènes entre les écoles de la commune depuis son entrée en vigueur, en moyenne de 26 élèves par classe en maternelle et 25 élèves par classe en élémentaire sur l'année scolaire 2021-2022.

Toutefois, les mutations urbaines liées aux opérations de construction de logements neufs et les évolutions démographiques constatées depuis quatre ans génèrent des situations de tension localisées, qui impliquent une mise à jour de la carte scolaire.

Cette mise à jour est opérée dans le respect des objectifs suivants :

- équilibre global des effectifs et maintien d'un taux d'encadrement le plus allégé possible
- mixité sociale au sein de l'école (l'indicateur pris en compte étant le quotient familial connu pour la famille)
- cohérence entre l'adresse d'affectation et l'adresse du domicile de l'enfant.

Selon le cadrage de l'Education nationale, les unités d'enseignement spécialisé (ULIS - unité locale d'inclusion scolaire, UEE – unité d'enseignement externalisée) sont déssectorisées et n'entrent donc pas dans le calcul des taux d'encadrement, bien qu'elles impliquent la présence d'élèves à besoins particuliers dans l'école.

La Mairie conduit chaque année une étude démographique qui permet d'ajuster les prévisions d'effectifs pour la rentrée suivante.

Afin de garantir l'équité entre les usagers, le certificat d'inscription est délivré aux familles à l'issue de la période de campagne d'inscription. Un traitement global de l'ensemble des inscriptions des enfants de la zone est alors réalisé afin d'affecter les enfants dans l'école la plus proche de leur domicile. Si l'école du périmètre ne peut être proposée, la ville s'engage à inscrire l'enfant dans une école de proximité, de préférence à l'intérieur de la zone correspondante.

Aussi, parmi les mesures d'ajustement proposées, applicables dès la campagne d'inscription 2022 pour une prise d'effet à la rentrée de septembre il est proposé :

- **la scission de la zone 6** dit « zone ouest », regroupant les groupes scolaires Oscar-Auriac et Ferdinand-Buisson, en deux zones distinctes :
 - zone 6 – Beutre : maternelle et élémentaire Oscar-Auriac
 - zone 7 – Beudésert : primaire Ferdinand-Buisson

Cette scission se justifie par l'impossibilité d'effectuer des réaffectations au sein de la zone actuelle, les deux groupes scolaires étant trop éloignés l'un de l'autre, avec des freins importants à la mobilité des familles.

ZONES SCOLAIRES DE MÉRIGNAC

ZONE	ÉLÉMENTAIRE	MATERNELLE
1 NORD	E. Herriot J. Jaurès Les Bosquets	E. Herriot J. Jaurès Les Bosquets A.Cabiran
2 CENTRE	J. Macé Le Parc J. Ferry	J. Macé Le Parc Pont de Madame
3 EST	Bourran A.France	Bourran La Glacière Les Eyquemis
4 SUD	J. Baker M. Berthelot	J. Baker M. Berthelot Psychotte
5 CHEMIN LONG	A.Lafon	A.Lafon
6 BEUTRE	O. Auriac	O. Auriac
7 BEAUDÉSERT	F. Buisson	F. Buisson

- la mise à jour du règlement d'inscription adopté en 2018, pour permettre à l'issue de la campagne d'inscription, l'inscription par ordre de priorité : dans l'école de secteur, à défaut l'école la plus proche dépendant de la même zone scolaire ou dans une école d'une zone scolaire attenante.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article 212-7,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 17 mars 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les périmètres des écoles maternelles et élémentaires et le découpage et regroupement des écoles par zone scolaire, selon les plans de référence ci-annexés ;

ARTICLE 2 : d'adopter les modalités d'inscription suivantes :

- Le certificat d'inscription est transmis aux familles à la fin de la période d'inscription, si l'enfant ne peut être affecté dans l'école du périmètre, la ville s'engage à inscrire dans une école de proximité à l'intérieur de la zone correspondante ou à défaut de la zone la plus proche ;

ARTICLE 3 : d'abroger sur ce point la délibération du 9 février 2018.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 28 mars 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 29 mars 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.